



LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

LYON, 18 NOVEMBRE 1828.

Il est curieux d'étudier le langage que les ordonnances du 12 novembre ont inspiré aux trois espèces de journaux, ministériels, indépendants et opposants. Comme dans les grandes occasions, le *Moniteur* a fait suivre d'un manifeste la mesure officielle, et comme dans les grandes occasions aussi, l'article du *Moniteur* a été imposé de par le préfet de police à toutes les feuilles politiques, voire même à la *Gazette de France*. Cet étalage d'importance montre que le ministère s'est imaginé avoir remporté une grande victoire; mais s'il a compté sur le suffrage des journaux indépendants, il doit être singulièrement déçu. La feuille mixte des *Débats* garde un prudent silence; le *Constitutionnel* loue le ministère avec restriction; mais jamais acte ministériel n'a inspiré plus âpre censure au *Courrier Français* et au *Journal du Commerce*. Quant aux journaux de l'opposition villéliste, nous n'avons pas besoin de dire que leur langage est celui de la fureur.

Le manifeste officiel offre le déploiement des principes les plus constitutionnels. L'écrivain rappelle qu'au mois de janvier dernier le roi, « attentif aux discussions des chambres, aux arrêts des cours de justice, aux résultats des élections, a cru devoir appeler auprès de sa personne de nouveaux conseillers. » L'exposé de la ligne de conduite que ces nouveaux conseillers ont cru devoir adopter, est, en termes à peu près directs, une sanglante satire de celle qui avait été suivie par leurs prédécesseurs. Quel contraste, en effet, entre ces hommes qui professent hautement « qu'il y a tout à gagner pour la couronne à consolider les libertés publiques telles qu'elles dérivent de la Charte », et ceux qui, au contraire, se sont attachés « à éluder constamment la proposition des lois qui doivent assurer les libertés publiques, et à laisser l'opinion s'irriter graduellement au milieu des défiances et des craintes! »

Cette profession de foi conduit l'écrivain ministériel à la question des fonctionnaires publics. Écoutez-le :

« Le premier besoin des ministres, c'est la confiance. Si cette condition de leur existence leur manque, ils ne peuvent être utiles ni au prince ni à l'état. La confiance ne s'acquiert que par un accord parfait entre le langage et les actes, et cet accord ne peut exister que lorsqu'il y a harmonie entre ceux qui ordonnent et ceux qui exécutent. D'un autre côté, le corps qui est appelé à donner des conseils au monarque, à préparer ses décisions et les projets de loi qui doivent être proposés aux chambres, a des rapports tellement intimes avec les ministres, il touche par tant de points à l'administration publique, et son concours se lie dans un si grand nombre de circonstances, à la responsabilité ministérielle, que son existence deviendrait un obstacle et non un moyen, s'il n'y avait unité de vues et de sentiment entre ses membres et le gouvernement. »

On ne pouvait mieux justifier la nécessité d'une complète réorganisation. En un mot, l'article du *Moniteur* devait être la préface d'un changement complet, universel, et non pas d'un simple déplacement de quelques personnes. Telle est, selon nous, la cause de l'irritation des organes les plus francs de l'opinion publique.

En effet, que les mesures édictées par les ordonnances ne soient choses bonnes par elles-mêmes, tout le monde est d'accord là-dessus. Une seule in-

justice réparée, un seul des anciens appuis du ministère déplorable renversé, voilà des sujets d'applaudissements pour la France. Mais quant on est venu à se rappeler tout le bruit qu'avait fait cette affaire, la langue polémique qui l'avait préparée, les résistances qui l'avaient retardée, et qu'on a vu la pompe avec laquelle on en annonce la conclusion; quand on a comparé toutes ces circonstances avec l'exiguïté du résultat, tout le monde s'est dit avec chagrin : Voilà donc les limites de la puissance du ministère; voilà la victoire qu'il a remportée; voilà enfin ce dont il faut que la France se contente !

La rivière d'Oullins ayant pris tout à coup un grand accroissement, les eaux ont fait autour des piles du nouveau pont des affouillemens considérables qui l'ont ébranlé. Cet événement donne de vives inquiétudes; nous devons désirer que MM. les ingénieurs se hâtent de les dissiper. La route de Lyon à St-Etienne est une des plus fréquentées de France, comment les travaux d'un pont d'une si haute utilité ont-ils été faits avec une négligence telle qu'il a suffi d'une crue de quelques heures pour compromettre la sûreté des voyageurs et interrompre des communications si importantes ?

— Ce soir, sur les sept heures, une femme rentrait chez elle, place Forez, entendit, dans son appartement, le bruit qu'y faisaient des voleurs qui s'y étaient introduits. Descendre et appeler au secours fut son premier mouvement. Les voleurs s'enfuirent; mais il fallait un commissaire de police pour constater le délit et en recueillir les indices. On chercha en vain celui du quartier, le sieur Berthoux. Plus d'une heure et demie s'était écoulée qu'on n'avait pas encore rencontré un de ces officiers. Ces Messieurs, à ce qu'il paraît, ont de bien plus graves occupations que de veiller à la sécurité publique.

— La nuit dernière, un militaire du 14^e de ligne, caserné à Perrache, a coupé la gorge, au moyen d'un rasoir, à un de ses camarades couché dans la même chambre. Il sortit en même temps et alla dans la direction de la Mulatière. On l'arrêta la même nuit à une heure du matin, ainsi qu'une fille avec laquelle il était dans un cabaret à Perrache.

— On distribue depuis quelques jours le prospectus d'un journal politique qui doit paraître à Lyon le 1^{er} décembre. Ce prospectus indique, comme garantie des principes de la nouvelle feuille, le nom de son éditeur, M. Théodore Pitrat, ancien imprimeur, ancien propriétaire de la *Gazette universelle*, ancien entrepreneur de voitures publiques, et ancien éditeur de l'*Echo de l'Univers*, feuille littéraire qui a paru pendant quelques mois, en 1827.

Voici une bonne nouvelle pour les dames : M. Gannal, chimiste distingué, vient de trouver l'art de faire le *diamant*, lequel, ainsi que les savans le pensaient depuis long-temps, n'est que du carbone pur. C'est en séparant le carbone du *carbure de soufre*, à l'aide du phosphore, que M. Gannal a obtenu des cristaux de diamant, qui, comme celui-ci, ont la propriété de rayer les corps les plus durs. Que les joailliers pourtant se rassurent, les diamans faits ainsi de toutes pièces sont encore trop petits pour entrer en concurrence avec les leurs. Toutefois, M. Gannal en a obtenu trois de la grosseur d'un grain de millet (1). Ces trois cris-

(1) Un autre chimiste, M. Cagnart de la Tour, a présenté à l'Académie des Sciences des échantillons de diamans fabri-

quant de carbone, examinés par M. Champigny, directeur des ateliers de joaillerie de M. Petitot, lui ont paru de véritables diamans.

— M. Nobili a présenté à l'Académie des Sciences plusieurs plaques d'acier colorées et peintes par un procédé nouveau et de son invention. Ce savant a trouvé plusieurs moyens de peindre, d'une manière aussi élégante que solide, sur différens métaux; entre autres, sur l'acier, le fer et la fonte. M. Nobili propose d'appeler sa nouvelle invention, la *Métallochromie*. Il nous semble que la *Métallochromie* doit exercer une influence sensible sur plusieurs branches des arts et de l'industrie.

Les quinze jours de délai accordés le 27 octobre, par le ministre de l'instruction publique, aux petits séminaires de la *Manécanterie* et des *Minimes* pour former la demande soit de chefs d'institution, soit de maîtres de pension, sont expirés, et nous n'avons pas appris que les directeurs de ces deux maisons aient formé aucune demande. Ces Messieurs ont sans doute été retenus par un sentiment de justice dont nous devons leur savoir gré. En effet, soit que l'on consulte la lettre des réglemens, soit que l'on écoute la voix de l'équité, la pétition de ces Messieurs n'aurait pu être accueillie. Le décret du 15 novembre 1811 porte que : « Aucune permission d'établir de nouvelles écoles n'est accordée qu'il n'ait été vérifié si elles ne nuiraient pas aux écoles déjà autorisées. » (1). Ce décret défend même aux chefs d'écoles, et par la même raison, de transférer leurs maisons. Or, il ne faudrait pas pousser bien loin l'enquête pour vérifier que l'établissement légal de ces deux écoles ecclésiastiques confirmerait et accroîtrait tout le tort déjà porté par leur établissement illicite aux nombreuses pensions qui les entourent.

Maintenant, en équité, ces Messieurs ne pouvaient recevoir de diplômes qu'en supportant les mêmes charges, en présentant les mêmes garanties que leurs confrères les universitaires. La principale de ces garanties est d'être muni du grade de bachelier-ès-lettres et de bachelier-ès-sciences. Ces Messieurs n'ont ni l'un ni l'autre. Sans doute Mgr. d'Anasie, qui est le créateur de l'école des Minimes et le véritable chef des deux maisons, aurait pu solliciter pour les directeurs qu'il place à leur tête les diplômes des grades par *collation*, mot latin employé poliment pour dire en français par *privilège*, ou plus exactement encore, par *benéficé d'ignorance*. Mais si cette exception était faite une fois, quel est l'instituteur qui serait tenu à l'avenir de se présenter devant une faculté et de subir un examen ?

Quoi qu'il en soit, les deux écoles favorisées (sans parler de leurs nombreuses sœurs), sont sous le coup de loi, qu'elle soit bonne ou mauvaise. La dernière heure est sonnée; et d'ici à peu de jours, nous devons savoir si M. le recteur de Lyon est le représentant de M. de Vatisménil, ou s'il n'est encore que le délégué de M. de Frayssinous.

Où l'esprit du siècle va-t-il se nicher ? Voici une lettre qui nous est écrite par l'élève d'un petit séminaire :

« Qués avec un autre procédé que celui de M. Gannal. L'inventeur a dit que sous peu de jours il espérait présenter à l'Académie des diamans de trois à quatre lignes de diamètre et du poids de quarante centigrammes. »

(1) Ceux de nos lecteurs qui sont partisans de la libre concurrence trouveront cette partie du décret bien absurde. Nous sommes tout à fait de leur avis; mais le monopole est ainsi fait : il est de sa nature absurde et dangereux.

A. M. le Rédacteur du PRECURSEUR.

St-Jodard, 12 novembre 1828.

Monsieur,

Défense nous a été faite, par notre supérieur, prêtre âgé de 27 ans, de parler, entre nous, sous peine d'une punition de deux jours au pain et à l'eau, des fatales ordonnances du 16 juin.

Des élèves ne lisent guère les journaux. Ne connaissant donc pas ces ordonnances, chacun se tait. Seulement on se dit : Comment notre bon roi a-t-il pu sanctionner des lois qu'on nous défend, en conscience, de connaître.

Qu'elle idée on nous donne de la royauté !... Il y a matière à réfléchir....

J'ai l'honneur d'être, etc.

Un élève de St-Jodard.

On a mesuré récemment les principales hauteurs de la chaîne du Jura, depuis la Valserine près Bellegarde, département de l'Ain, jusqu'à l'Orbe, au canton de Vaud. Les hauteurs sont calculées depuis le niveau du lac Léman, situé à 1,150 pieds au-dessus de la mer.

SOMMITÉS : Pré des Marmiers, au-dessus de Saint-Genix, département de l'Ain, 4,150 pieds. — Reculet, point le plus élevé de Thoiry, 4,140. — Grands Colombiers, au-dessus de Croset, 4,060. (Il se trouve dans la seconde chaîne du Jura deux autres hauteurs du même nom, l'une au-dessus de Chézery, 4,070; l'autre au-dessus de Seyssel, 3,710.) — Cret du Miroir, au-dessus du fort de l'Ecluse, 4,060.

Mont-Tendre, au-dessus de Montricher, dans le canton de Vaud, 4,030. La Dôle, au-dessus de Bonmont, dans le canton de Vaud, 4,010. — Fin-Château, que de Saussure nomme le Vouvre, au nord-est de la Dôle, 3,890.

Grand-Chalet, au-dessus de Gex, département de l'Ain et du Jura, 3,440.

Dent de Vaulion, au-dessus de Vaulion, canton de Vaud, 3,420. — Marchaira, au-dessus de Bière, idem, 3,340.

PASSAGES. Col du Mont-Tendre, chemin à petits chars, 3,860 pieds. — Col de la Porte, canton de Vaud, sentier conduisant aux Rousses, 3,670.

Col de la Vasserolle, départements de l'Ain et du Jura, sentier conduisant aux Rousses, 3,480. — Col de Saint-Jean-de-Gonville, département de l'Ain, sentier conduisant à Chézery, 3,390. — Col de Ville-neuve, département de l'Ain, sentier conduisant à Mijoux, 3,220. — Col de la Faucille, départements de l'Ain et du Jura, grande route de Saint-Claude à Paris, 2,820.

Col de Saint-Cergues, canton de Vaud, grande route de Paris, 2,710. — Col de Vaulion, chemin à chariots, 2,430.

TOULOUSE, 15 novembre.

Son Eminence Mgr. le cardinal archevêque vient d'envoyer à Paris M. l'abbé Berger, l'un de ses vicaires-généraux et son archidiacre, pour essayer d'applanir les difficultés qui s'opposent encore à l'ouverture de ses petits séminaires.

BORDEAUX.

Tout le monde a remarqué dans le rapport au roi, de S. Exc. le ministre du commerce, que la révision de la loi de l'impôt indirect sur les boissons, n'était pas désignée dans la série des travaux proposés à la commission d'enquête; les propriétaires de vignes de la Gironde et des autres départements, avaient cependant appelé la sollicitude du gouvernement sur l'exagération de notre tarif en douane, et l'énormité du droit de consommation sur les liquides; mais, si le ministre du commerce a dû se borner à présenter à la commission les questions seulement relatives aux douanes et aux manufactures comprises plus spécialement dans les attributions de son ministère, les propriétaires de vignes doivent espérer que S. Exc. le ministre de l'intérieur, protecteur de l'agriculture, s'empressera de demander également au roi l'institution d'une commission d'enquête, composée de propriétaires cultivateurs éclairés. Cette commission aurait à vérifier la légitimité des plaintes excitées dans tout le royaume par les entraves, l'injustice et l'exorbitance des droits de consommation établis sur les vins. Voici, à ce sujet, la lettre que MM. les membres du comité des propriétaires de vignes du département de

la Gironde, ont l'honneur d'adresser à S. Exc. le ministre de l'intérieur :

A Son Excellence le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur.

Monseigneur, l'exposé affligeant de la position où se trouvent réduits les propriétaires de vignes, a ému la sollicitude des chambres législatives et celle du gouvernement.

S. Exc. le ministre du commerce, conformément aux promesses qu'il en avait faites aux chambres, vient de former une commission chargée d'examiner quel est le système commercial le mieux approprié aux besoins de la France, en recueillant, par voie d'enquête, tous les documents et tous les faits qui peuvent se rattacher à cette importante question, surtout ceux qui se rapportent aux doléances des propriétaires des pays vignobles.

Cette mesure, en appelant l'attention sur nos rapports avec l'étranger, nous fait espérer de voir s'agrandir nos débouchés extérieurs dont la restriction croissante contribue à notre ruine; mais le défaut d'exportation n'est pas la seule cause de notre détresse. Les droits qui nous frappent à l'intérieur, nous portent un préjudice plus immédiat et plus grave encore, soit par leur exagération nécessairement restrictive de la consommation, soit par les entraves de leur mode de perception, soit enfin par les fraudes qu'ils occasionnent.

Quelqu'intérêt qu'aient dû inspirer nos réclamations, elles n'ont encore obtenu aucun résultat, et nous éprouvons le besoin de soumettre aux chambres, à la session prochaine, des observations nouvelles, devant nous efforcer, Monseigneur, de pénétrer de plus en plus le gouvernement de l'étendue et de la gravité de nos souffrances, et de lui fournir tous les documents que ses intentions paternelles sollicitent elles-mêmes.

Dans l'exposé que nous avons présenté des charges énormes qui pèsent sur notre agriculture, nous avons la conviction d'avoir été d'une exacte sincérité.

Mais tel est, à cet égard, l'état des choses, qu'on pourrait craindre d'être taxé d'exagération, alors même qu'on resterait au-dessous de la vérité.

Il serait donc à désirer, Monseigneur, que le gouvernement prît soin lui-même de faire constater les faits, afin d'éclairer la discussion qui va s'ouvrir de nouveau sur le mérite de nos plaintes.

L'agriculture est placée sous la protection spéciale de Votre Excellence. Nous venons vous supplier, Monseigneur, d'instituer, à l'exemple de S. Exc. le ministre du commerce, une commission d'enquête, pour vous assurer de la situation de l'agriculture des pays vignobles et des causes qui occasionnent sa ruine.

Cette vérification convaincra Votre Excellence qu'il faut principalement attribuer son déplorable état à l'énormité des droits fiscaux et à leur abusive application.

Nous osons espérer que Votre Excellence s'empressera alors de provoquer ou l'abolition de l'impôt indirect sur les liquides, ou une répartition égale de cet impôt sur tous les objets qui en sont susceptibles, en prenant pour base les propositions que fit, en 1816, M. de Barante, et en leur donnant l'extension convenable.

Cet impôt, ainsi étendu, pourrait être considérablement diminué sur la denrée qui le supporte exclusivement aujourd'hui.

En devenant égal pour tous, il rentrerait ainsi dans l'esprit de nos institutions et acquerrait un caractère de justice qu'il n'a pas dans l'état actuel des choses.

Telle est la demande que nous soumettons à Votre Excellence, et dont elle appréciera elle-même l'utilité.

Nous avons l'honneur d'être, avec le plus profond respect, Monseigneur, de Votre Excellence, les très-humbles et très-obéissants serviteurs.

Suivent les signatures.

Bordeaux, le 7 novembre 1828.

TOULON, le 14 novembre.

(Correspondance particulière du Précurseur.)

Un bâtiment venant d'Alexandrie a rencontré le premier convoi des troupes égyptiennes qui ont évacué la Morée, à environ cent lieues de cette ville. Il rapporte qu'un vaisseau égyptien chargé de

troupes, de chevaux et de bagages, a coulé bas, et qu'à peine quelques hommes ont pu être sauvés, malgré tous les secours que nos marins leur ont donnés. On dit que le vaisseau, qui a sombré est un de ceux qui, dans le port de Navarin, avaient combattu contre les flottes combinées le 20 octobre 1827. Il avait échappé à l'incendie qui consuma l'escadre égyptienne; et à l'époque de l'évacuation de la Morée, Ibrahim l'ayant fait un peu radoubé, on crut qu'il pourrait supporter les coup de mer, et on y embarqua des troupes et des bagages.

On dit que la garnison des forteresses de la Morée ayant été embarquée sur des transports français pour se rendre à Alexandrie, deux de ces bâtiments allaient être dirigés vers la côte par les soldats égyptiens et méréotes qui se trouvaient à bord, mais que ce projet n'a pas réussi.

Si l'on en croit les bruits sinistres répandus sur le sort de notre armée d'expédition en Morée, plus de 500 militaires des troupes de terre seraient atteints de fièvres intermittentes, et le défaut de prévoyance obligerait les malades à faire les tisanes dans les gamelles où un instant après on fait la soupe de l'escouade.

PARIS, 16 NOVEMBRE 1828.

On lit dans le Moniteur :

« Des lettres de la Morée, datées du 20 octobre, sont arrivées à Paris. M. le général Maison allait partir pour Patras sur le vaisseau le *Conquérant*, avec M. le vice-amiral de Rigby, pour mettre fin à des difficultés élevées par les Albanais relativement à l'occupation du château de Morée par nos troupes.

« Le bruit avait couru dans la division expéditionnaire, et les journaux ont répété ici, que l'intention de M. le général Maison était de se porter au dehors de la Morée.

« Le but de l'expédition dont cet officier-général est chargé était de faire évacuer la Morée, et ce but est rempli : tout ce qui peut rester à faire pour l'affranchissement de la Grèce ne doit s'accomplir que d'accord avec les puissances signataires du traité du 6 juillet, et la France a déjà fait voir qu'elle ne resterait point en arrière pour l'exécution d'un pareil engagement.

« Du reste, aucune difficulté ne s'est élevée, comme on a paru vouloir l'accréditer, entre un agent diplomatique et le général en chef. Les instructions données par les trois puissances sont les mêmes, et le général Maison, qui fut toujours l'homme du devoir, suit les siennes, qui sont nécessairement en parfaite harmonie avec celles données aux trois ambassadeurs.

— On écrit de Navarin qu'un des navires napolitains partis de Toulon le 14 septembre dernier, a été rencontré par un corsaire de Tripoli de Barbarie. La guerre existant entre le royaume des Deux-Siciles et cette régence, on croyait que ce navire avait été capturé; mais il n'en a point été ainsi : le corsaire l'a seulement visité, et il l'a relâché dès qu'il a eu l'assurance que le chargement appartenait au gouvernement français.

— Le courrier parti de Lyon, le 8 de ce mois, a été attaqué près de Villefranche et dévalisé. On n'a point encore de détails circonstanciés sur cet événement.

(Gazette de France.)

— M. Tripiet vient d'être nommé bâtonnier de l'ordre des avocats, en remplacement de M. Thevenin. M^{re} Louault fils a été nommé secrétaire; il avait pour concurrents M^{re} Dupin jeune et Lavaux.

— Nous apprenons que beaucoup de médecins de Paris doivent se réunir incessamment pour examiner une série de demandes rédigées au ministère de l'intérieur. Au nombre des objets, se trouve la question de savoir s'il convient ou non d'organiser pour ce corps un conseil de discipline. Sans vouloir influer en rien sur le résultat de leur réunion, nous engagerons MM. les médecins dont l'opinion sur ce point serait douteuse, à s'informer auprès de l'ordre des avocats combien est inutile, pour ne pas dire dangereux, l'établissement qu'on leur propose de former.

— Toute la France sait que M. de Bully, député du département du Nord, ne paie dans ce département que 4 francs 30 centimes d'impositions, depuis qu'il a été obligé de renoncer aux contributions payées par son fils et qu'il s'était attribué pendant le système déplorable. M. de Bully prétendait en outre être imposé dans le département du Calvados à la somme de 869 fr. 17 c. Cette imposition lui ayant été contestée dans la chambre des députés le 18 avril, il produisit un contrat passé le 17, mais qui à raison de sa date même était à M. de Bully la possession annale de l'immeuble en question. Les électeurs du Calvados, moins faciles à contenter que la majorité de la chambre élective, ont réclamé contre l'inscription illégale du député sur les listes du département, et après beaucoup de démarches auprès du préfet qui est demeuré sourd à leurs réclamations, M. le ministre des finances vient enfin d'ordonner que la mutation de nom opérée sur la liste du Calvados, au profit de M. de Bully, serait annulée. L'*Echo du Nord*, qui publie ces détails, les termine par les réflexions qui suivent :

C'est une chose vraiment étrange que la situation où se trouve en ce moment M. de Bully, poursuivi dans le Nord et dans le Calvados, traduit à la fois devant le ministère et devant la justice, ne répondant aux accusations violentes dont il est l'objet que par un silence obstiné, qui dénote assez l'absence de toute bonne raison. Sous quel aspect funeste n'est-il pas placé vis-à-vis de la chambre, de la France et de ses concitoyens ? Qu'advient-il en fin, si, comme tout le fait pressumer, une décision soit administrative, soit judiciaire lui ravit la qualité d'électeur ? Déjà les contributions qui lui sont attribuées ne suffisent plus pour lui donner le caractère d'éligible ; s'il allait cesser d'être électeur, que ferait la chambre ? Pourrait-elle conserver dans son sein un homme reconnu incapable ? Nous ne le pensons pas ; cependant la question est neuve, et si l'homme qui la fait agiter ne se retire pas volontairement, il n'est point douteux que les électeurs de Lille la fassent décider.

— On mande de Dusseldorf, le 7 novembre : « Creveld a été témoin ces jours passés d'excès déplorables auxquels les ouvriers des fabriques de cette ville se sont livrés par suite de la réduction de leurs salaires. Dix-sept maisons de fabricants ont souffert plus ou moins, et les désordres n'ont fini que par suite de l'apparition d'un détachement de 58 hussards commandés par trois officiers partis d'ici à la première nouvelle de ces troubles : treize individus prévenus d'avoir pris part à ces troubles ont été amenés dans nos prisons ; un plus grand nombre se trouve dans celles de Creveld, et sept de ces derniers sont attendus ici. »

— La chambre des communes d'Haïti a terminé sa session le 10 septembre. On ignore le résultat de ses travaux, mais il est question de quelques changements apportés au nouveau tarif des douanes.

— On nous mande de Pont-à-Mousson (Meurthe) : « Le petit séminaire s'est rouvert ici, quoique M. Forbin-Janson, notre évêque, ne se soit pas conformé aux ordonnances royales ; aucune déclaration n'a été souscrite par les professeurs, qui déclarent assez hautement qu'ils ne s'y soumettront point. »

— S. M. vient de conférer l'ordre de la Légion d'Honneur au lieutenant Codrington, fils de sir Ed. Codrington, pour le courage qu'il a déployé au combat de Navarin. Le même ordre a été conféré à M. César Moreau, vice-consul de France, pour les intéressants tableaux statistiques qu'il a rédigés en Angleterre.

— On écrit de Gibraltar, le 31 octobre : « L'état sanitaire de notre place continue de s'améliorer. D'après le bulletin envoyé au gouverneur, le nombre des malades ne s'élevait le 30 qu'à 830 ; dans les quatre jours précédents, le nombre des décès ne s'est pas élevé à plus de 69. Les souscriptions en faveur des pauvres ont produit en un semaine 9,440 francs, y compris un legs de 5,000 francs fait par deux Israélites qui ont donné aussi 2,500 fr. pour être distribués à leurs co-religionnaires les plus pauvres. »

— Mon pinceau trempé dans la lie,
Sur tous les murs aurait écrit :
Entrez, entrez, enfants de la folie ;
Plus on est de fous, plus on rit.

Tel était le refrain que chantait il y a quelque temps dans le cabaret de Duvier, le sieur Fertel, peintre en miniature. L'hymne bachique terminée, Fertel prit la parole, et s'adressant aux amis réunis : « Nous sommes tous enfants de la joie, s'écria-t-il, le plaisir est rare sur cette terre, profitons-en ; que chaque semaine nous réunisse et que la gaité préside à nos banquets. » La proposition est accueillie avec enthousiasme. « Mais, dit le sieur Levasseur, ancien officier, il faut mettre de l'ordre dans nos plaisirs. Bannissons-en la licence. » De nouvelles acclamations retentissent dans toutes les parties de la salle. On s'occupe de choisir un président et un vice-président, Fertel obtient le premier titre et Levasseur le second. Le sieur Duvier consent à prêter une de ses pièces, et la nouvelle société se réunit sous le nom de Joyeux Troubadours. La salle est décorée ; plusieurs emblèmes y sont placés avec les inscriptions suivantes : *Patrie, liberté sans licence, respect aux lois et à Charles X !* Quinze membres, à ce qu'il paraît, étaient seuls affiliés à cette réunion, exclusivement bachique ; mais les visiteurs arrivaient en foule. Enfin, le 25 juillet dernier, la société se composait de quarante-six personnes, lorsqu'une quarante-septième se présenta. C'était le commissaire de police : il gardait son chapeau sur la tête, quand Fertel agite sa sonnette, réclame le silence, et, s'adressant au nouveau visiteur : « Monsieur, lui dit-il, nous recevons ici tous les gens qui nous paraissent honnêtes ; vous me semblez avoir ce qu'il faut pour faire partie de la société des Joyeux Troubadours. Mais, avec l'honnêteté nous voulons la politesse : ayez donc la complaisance d'ôter votre chapeau. Quant à nos plaisirs, vous allez les partager. » Et aussitôt la société répète en chœur le refrain des *Francs Buveurs* :

Entrez, entrez, enfants de la folie ;
Plus on est de fous, plus on rit.

Mais à cette joyeuse invitation le commissaire de police répond par l'exhibition de son écharpe et par la lecture du code pénal, qui défend « toute association de plus de vingt personnes dont le but est de se réunir tous les jours ou certains jours marqués, pour s'occuper d'objets religieux, littéraires, politiques ou autres, sans l'autorisation du gouvernement, sous peine d'amende. » Toute la société de se retirer en alléguant qu'elle ne se réunit que pour manger,

boire, rire et chanter, et que le code pénal n'a pas prévu le cas. Alors M. le commissaire de police déclina sa compétence pour expliquer la loi. « Mes amis, leur dit-il avec une sage modération, le tribunal vous entendra ; quant à moi, je suis obligé de dresser mon procès-verbal. »

C'est en vertu de celui que M. le président et le vice-président de la société des Joyeux Troubadours, ainsi que le marchand de vin, ont comparu devant la 7^e chambre correctionnelle, sous la prévention d'association et de réunion illicites. Ils ont vainement expliqué tous les statuts de leur ordre, en faisant observer qu'ils n'avaient rien de dangereux ; vainement ils ont dit que la chanson était tombée dans le domaine public, ils n'en ont pas moins été condamnés chacun en 16 fr. d'amende. Fertel, en fredonnant : *Il me reste encore l'espérance*, s'est aussitôt rendu au greffe, où il a interjeté appel.

— « Monsieur, je ne veux pas être tâtée en plein air. Eh bien ! Madame, prenez la peine d'entrer dans mon bureau ; vous avez des appas qui me semblent trop robustes, il est nécessaire que je les touche. — Monsieur, je vous jure qu'ils sont naturels. — Madame, j'en crois rien ; d'ailleurs ma consigne m'ordonne de tout sonder. » Ce dialogue, consigné textuellement dans un procès-verbal, avait lieu à 11 heures du soir, le 15 octobre, près la barrière Rochechouart, entre une grande et jeune femme, bien faite, à l'œil vif, au teint frais, et un employé de l'octroi. Ce dernier avait aperçu dans le milieu de la foule, sortant du théâtre *Seveste*, la dame Cailleux donnant le bras à son mari ; la démarche embarrassée de cette femme, son embouppement, éveillèrent les soupçons de l'argus fiscal ; il pensa qu'elle avait caché quelque chose sous ses vêtements, et ce fut lorsqu'il voulut s'en assurer que s'établit entre elle et l'employé le colloque que nous venons de reproduire.

A la demande qui lui était faite au nom de l'octroi de la ville de Paris, la dame Cailleux répond par une fin de non-recevoir que la pudeur semblait justifier ; mais voyant que toute résistance était inutile, elle s'exécute de bonne grâce ; elle avoue avoir caché sous ses vêtements deux vessies remplies d'huile ; toutefois elle déclare ne pouvoir pas permettre à l'employé de les aller chercher où elles sont placées ; celui-ci propose beaucoup d'expédients qui sont successivement repoussés ; cependant la fraudeuse se résigne enfin. — « Je vais être obligée de me déshabiller, dit-elle à l'employé, éteignez les lumières. — Craignant quelque nouvelle ruse, l'employé ne veut pas y consentir ; seulement il va se placer dans un coin du bureau, la figure tournée vers la muraille. Aussitôt, à un geste de la femme, que le mari a parfaitement compris, celui-ci se rapproche de la porte, et se tient prêt à faire disparaître l'objet de la fraude. En un clin d'œil le jupon de la femme est levé, les vessies sont en la possession du mari, et il prend la fuite à toutes jambes ; mais l'employé qui, malgré la promesse faite à la dame Cailleux, avait un œil tourné vers elle, a vu la fuite, a vu les vessies. Il crie au voleur ! au voleur ! L'alarme est dans l'octroi ; on se met à la poursuite du sieur Cailleux, il est rejoint ; mais il avait jeté loin de lui les vessies accusatrices. On veut l'emmener au bureau ; une lutte s'engage dans laquelle Cailleux fait aux employés force largesses de coups de pieds et de coups de poings ; enfin on le conduit au corps-de-garde et de là à la Force ; il en est sorti pour venir rendre compte devant la 7^e chambre correctionnelle de ses violences et de sa rébellion envers des agents de l'octroi dans l'exercice de leurs fonctions. Tout en avouant les faits, il s'excusait en disant que, s'il s'était livré à des violences, c'était par suite des mauvais traitements qu'il avait essuyés de la part des employés.

M. l'avocat du roi a requis un mois de prison. M^e Lemarquière a présenté quelques observations en faveur des époux Cailleux, et le tribunal a remis à vendredi prochain pour prononcer son jugement.

ANNONCES.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE,

D'immeubles situés sur la commune de Givors, département du Rhône, appartenant au sieur Jean-Pierre Bertrand, voiturier par eau et propriétaire, et à Reine Meunier, son épouse, demeurant ensemble à Givors.

Par procès-verbal de Grange, huissier à Givors, du seize juin mil huit cent vingt-huit, visé le même jour par M. Dugas, maire de la commune de Givors, et par M. Desgranges, greffier de la justice de paix du canton de Givors, qui en ont reçu copies ; enregistré le dix-neuf du même mois à Givors par Magnin, qui a reçu deux fr. vingt cent. ; transcrit au bureau des hypothèques de Lyon le vingt-un du même mois, vol. 15, n^o 15, et au greffe du tribunal civil de Lyon le deux juillet mil huit cent vingt-huit, vol. 54, n^o 18 ;

Il a été procédé à la saisie réelle des immeubles ci-après désignés, à la requête du sieur Jean-Baptiste Richard, commis-négociant employé dans les verreries de MM. Robichon frères et Comp., demeurant à Givors, lequel fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Bros fils, avoué près le tribunal de première instance de Lyon, y demeurant, rue St-Jean, n^o 21, au préjudice de Jean-Pierre Bertrand, voiturier par eau et propriétaire, et de Reine

Meunier, son épouse, demeurant ensemble en la commune de Givors.

Ces immeubles consistent :

1^o En un grand corps de bâtiment, cour, écuries et fenils, situés sur le port de Givors et ne portant aucun numéro, contenant en superficie quatre ares vingt-cinq centiares. Le tout confiné au nord par les bâtiments de M. Capony ; au midi, par les bâtiments du sieur Jacques Descours ; au matin, par le port ; et au couchant, par les bâtiments du sieur Moussy et le jardin du sieur Descours.

Le bâtiment prend son entrée et ses jours sur le port, et consiste en deux grands rez-de-chaussée, chambres au-dessus, et greniers aussi au-dessus ; un grand portail prenant son entrée sur le port, sert à communiquer avec voitures dans la cour, dans laquelle est un puits à eau claire.

Les deux rez-de-chaussée sont éclairés sur le port chacun par une porte et une croisée, les chambres par sept croisées, et les greniers par six croisées.

Au couchant de la cour, contre les bâtiments du sieur Moussy, est un petit bâtiment composé de rez-de-chaussée et greniers au-dessus, prenant son entrée par une porte dans la seconde cour, et ses jours par deux fenêtres au rez-de-chaussée et une petite au grenier ; le tout est construit en terre, chaux et sable, et couvert en tuiles creuses, et est habité par lesdits mariés Bertrand et Meunier, à l'exception cependant des rez-de-chaussée, chambres et greniers au-dessus, joignant le bâtiment de M. Capony, qui sont habités par la sieur André Gilibert, marinier, et la dame veuve Gouverneur, locataires.

2^o En un autre bâtiment composé d'écurie et fenil au-dessus, situé dans la rue allant du port à la Grand-Rue, contenant en superficie environ un are quatre-vingt-quinze centiares, et communiquant dans la cour dont on a parlé par une porte et une croisée dans l'écurie, et une grande fenêtre au fenil. Ledit bâtiment prend son entrée par une grande porte sur ladite rue, et ses jours au fenil par une grande fenêtre, et joint du nord la cour désignée en l'article premier ci-dessus ; au matin et au couchant, par les bâtiments du sieur Jacques Descours, et au midi, par la rue du Port à la Grand-Rue. Ce bâtiment ne porte aucun numéro, est construit en pierre, chaux et sable, couvert en tuiles creuses, et est occupé par les mariés Bertrand et Meunier.

3^o En un autre bâtiment composé d'écurie et fenil au-dessus, situé dans la même rue, contenant environ quatre-vingt-huit centiares, prenant son entrée sur ladite rue par une grande porte, et ses jours par cinq fenêtres, dont une est dans l'écurie, les quatre autres au fenil, confiné de nord par le bâtiment du sieur Prost, boulanger ; de midi, par le bâtiment de M. Chaumier ; de levant, par ladite rue, et au couchant, par le pré de M. Rivoire. Il est construit en pierre, chaux et sable, couvert en tuiles creuses, et occupé par les mariés Bertrand et Meunier.

4^o En une maison située à Givors, rue Saint-Gérald, ne portant aucun numéro, composée de rez-de-chaussée, cave voûtée au-dessous, chambres au premier étage et greniers au-dessus ; le rez-de-chaussée prend son entrée par une porte sur ladite rue, et ses jours par deux croisées ; les chambres et greniers sont éclairés par une croisée à chaque étage. Elle est confinée au nord, par la maison du sieur Verzier ; au midi, par la maison du sieur Lacleide ; au levant, par le bâtiment communal, et au couchant, par ladite rue Saint-Gérald.

Ladite maison contient en superficie quarante-huit centiares, et est construite en maçonnerie, couverte en tuiles creuses, et habitée par la veuve Derutel, locataire.

5^o En une autre maison située dans un cul-de-sac près la rue Saint-Gérald, ne portant aucun numéro, contenant en superficie soixante-deux centiares, composée de cellier, cave et cuvier, et deux petites chambres, le cellier prend son entrée par deux portes, et ses jours par une croisée sur ledit cul-de-sac. Une chambre prend ses jours par une croisée, et l'autre chambre par une croisée sur la cour du sieur Rollet. Le tout est confiné au nord par le bâtiment du sieur Pierre Martel ; au midi inclinant au soir par les bâtiments de la veuve Drevet ; au matin par la cour du sieur Rollet, et au soir par ledit cul-de-sac, et est construit en maçonnerie et couvert en tuiles creuses. Le rez-de-chaussée servant de cellier et cave, est occupé par les mariés Bertrand et Meunier, et dans ledit cuvier, il y a une cuve de la teneur de quarante hectolitres, forme carrée ; la chambre prenant ses jours sur ledit cul-de-sac, est habitée par le sieur Terret, journalier, locataire, et l'autre chambre prenant ses jours sur la cour du sieur Rollet, est habitée par le sieur Murillon, journalier locataire.

6^o En un tènement de vigne et verger, situé au territoire de La Molte ou Merdarie, contenant trente-quatre ares soixante-huit centiares ;

7^o En une pièce de terre située au lieu de La Pleine, contenant vingt-six ares huit centiares ;

8^o En une pièce de bois-taillis, située au lieu de La Roche, contenant quinze ares soixante-douze centiares ;

9^o En un tènement de vigne et terre autrefois bois-taillis, situé au lieu du Gizard, contenant quarante-six ares seize centiares ;

10^o En une vigne située audit lieu du Gizard, contenant douze ares dix-huit centiares ;

11^o En une vigne au même lieu, contenant quatorze ares quatre-vingt-deux centiares ;

12° En un tènement de terre et pâture, situé au lieu de Marlon, contenant seize ares soixante-six centiares.

Les sept derniers articles sont aussi situés sur ladite commune de Givors, et sont exploités et cultivés par les mariés Bertrand et Meunier ou leurs manouvriers; tous lesquels immeubles sont situés dans la commune de Givors, arrondissement du tribunal de première instance de Lyon, formant le second arrondissement du département du Rhône, et seront vendus en l'une des audiences des criées du tribunal de première instance séant à Lyon, après les formalités requises par la loi.

La première lecture et publication du cahier des charges a eu lieu le samedi vingt-sept septembre mil huit cent vingt-huit, en l'audience des criées dudit tribunal de première instance de Lyon, dans une des salles du palais de justice, sis à Lyon, place Saint-Jean.

La seconde le onze octobre, et la troisième le vingt-cinq dudit mois.

L'adjudication préparatoire a eu lieu le quinze novembre courant, moyennant la somme de mille francs, montant de la mise à prix.

Et l'adjudication définitive a été renvoyée et aura lieu le samedi cinq mai mil huit cent vingt-neuf, en l'audience des criées du tribunal de première instance de Lyon, place Saint-Jean, à dix heures du matin. Bros fils, avoué.

Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoué.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M^e Bros fils, avoué du poursuivant, demeurant à Lyon, rue Saint-Jean, n° 21, ou au greffe du tribunal civil de Lyon, où est déposé le cahier des charges. (611)

VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE.

D'un domaine situé sur la commune de Saint-Martin-en-Haut (Rhône), appartenant aux enfants mineurs de Joseph Dumortier.

Par procès-verbal de Gariu, huissier à St-Symphorien-le-Château, du premier juillet mil huit cent vingt-huit, visé le trois dudit mois par M. Ducreux, maire de la commune de St-Martin-en-Haut, et par M. Moulin, greffier de la justice de paix du canton de St-Symphorien-le-Château, qui en ont reçu chacun copie; enregistré le trois du même mois audit St-Symphorien, par Bourcier, qui a reçu deux francs vingt centimes; transcrit au bureau des hypothèques de Lyon le douze du même mois, volume 15, numéro 22, et au greffe du tribunal civil de Lyon le vingt-trois du même mois, volume 34, numéro 28;

Il a été procédé à la saisie réelle des immeubles ci-après désignés, à la requête du sieur Catherin Perret, cultivateur, demeurant ci-devant au lieu de La Guillelière, commune de St-Symphorien-le-Château, et actuellement en la commune de Larajasse (Rhône), lequel a constitué pour avoué M^e Joachim François-Marie-Anne Bros fils, avoué près le tribunal de première instance de Lyon, y demeurant, rue St-Jean, n° 21; au préjudice de dame Jeanne-Marie Bouteille, veuve du sieur Joseph Dumortier, journalière, demeurant au lieu de La Guillelière, commune de Pomeys, en sa qualité de tutrice légale de Jean-Marie et Claude Dumortier, ses enfants mineurs, issus de son mariage avec ledit Joseph Dumortier, à son décès cultivateur, demeurant à Saint-Martin-en-Haut.

Ces immeubles consistent :

1° En un bâtiment sans numéro, un jardin y attenant, et un tènement de terre et pré, le tout contigu, situé au lieu de Polincinay, commune de Saint-Martin-en-Haut, de la contenance en superficie, les bâtiments, d'environ un are cinquante centiares, le jardin d'environ un are cinquante centiares; le pré d'environ cinquante-trois ares, et les terres d'environ un hectare dix ares; les bâtiments sont construits en pisé et recouverts en tuiles creuses; la façade est, de côté de midi, percée de deux portes au rez-de-chaussée et une fenêtre, et de deux fenêtres au premier; ils se composent d'une cuisine et un grenier au-dessus, d'une écurie garnie de ses crèches et râteliers, et un fenil au-dessus, et d'un hangar.

2° En un tènement de terre et pré situé au lieu de Prérivat, même commune de Saint-Martin-en-Haut, contenant, savoir : en pré, environ quarante-cinq ares, et en terre, quatre-vingts ares;

3° En un bois pin au lieu de Chez-Voudray, même commune, contenant environ neuf ares;

4° Et enfin en un bois pin situé au lieu de Romeyon, même commune de St-Martin-en-Haut, contenant environ quarante-quatre ares.

Tous lesquels immeubles sont occupés et cultivés, savoir : l'article deux par le sieur Chardon, de La Chèvre, et le surplus par le sieur Salignat, de Potincinay, à titre de fermiers, et sont situés sur la commune de Saint-Martin-en-Haut, arrondissement du tribunal civil de première instance de Lyon, formant le deuxième arrondissement du département du Rhône, et seront vendus en l'une des audiences des criées du tribunal de première instance, séant à Lyon, après les formalités requises par la loi.

La première publication du cahier des charges a eu lieu le samedi vingt-sept septembre mil huit cent vingt-huit, en l'au-

dience des criées dudit tribunal, dans une des salles du palais de justice, situé à Lyon, place St-Jean.

La seconde, le onze octobre; et la troisième, le vingt-cinq dudit mois. L'adjudication préparatoire a eu lieu le quinze novembre courant, moyennant la somme de six cents francs, montant de la mise à prix.

Et l'adjudication définitive a été renvoyée et aura lieu le samedi dix-sept janvier mil huit cent vingt-neuf, en l'audience des criées du tribunal de première instance de Lyon, place St-Jean, à dix heures du matin. Bros fils, avoué.

Nota. Les enchères ne sont reçues que par le ministère d'avoué.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M^e Bros fils, avoué près le tribunal de première instance de Lyon, où il demeure, rue St-Jean, n° 21, ou au greffe du tribunal civil de Lyon, où est déposé le cahier des charges. (612)

VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE.

Poursuivie pardevant le tribunal civil de première instance, séant à Lyon, d'une maison et ses dépendances, situées Grande-rue du faubourg St-Clair, commune de Caluire, appartenant au sieur Jacob Wintsch, meunier et propriétaire, demeurant en ladite commune de Caluire, quartier St-Clair.

Ces immeubles ont été saisis à la requête du sieur Claude Blin, marchand de charbon, demeurant à Lyon, place du port du Temple, n° 44, cessionnaire par acte reçu M^e Coron, notaire à Lyon, le quatre mai mil huit cent vingt-sept, de dame Angélique Bessenay, veuve de Jean-Antoine Chazallet, propriétaire-rentière, demeurant à St-Clair, commune de Caluire, légataire universelle de Jean-Marie Blanc, à la forme de son testament reçu par M^e Coron, notaire, le neuf août mil huit cent vingt-six, lequel a fait et continue élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Jacques-François-Marie Chambeyron, exerçant en cette qualité près le tribunal de première instance, séant à Lyon, où il demeure, rue St-Jean, n° 34, au préjudice dudit Jacob Wintsch, meunier et propriétaire, demeurant en la commune de Caluire, quartier St-Clair; par procès-verbal de l'huissier Garnoud, en date du trente-un octobre mil huit cent vingt-huit, visé le même jour par M. Victor Coste, maire de la commune de Caluire, et par M. Romanus, greffier de la justice de paix du canton de Neuville-sur-Saône, à chacun desquels copie dudit procès-verbal a été séparément laissée, enregistré le trois novembre par Guillot, qui a perçu deux francs vingt centimes, transcrit au bureau des hypothèques établi à Lyon, le trois novembre mil huit cent vingt-huit, volume 15, n° 42, par M. Guyon, qui a perçu, pour tout droit, sept francs soixante-deux centimes, et transcrit au greffe du tribunal civil de Lyon, le dix novembre mil huit cent vingt-huit, volume 35, n° 13, par M. Luc, greffier.

Ils consistent : en une maison et ses dépendances, situées Grande-Rue du faubourg St-Clair, commune de Caluire, arrondissement de la justice de paix du canton de Neuville-sur-Saône, arrondissement de Lyon, qui est le second du département du Rhône; elle est construite sur un espace de terrain situé en ladite commune de Caluire, quartier St-Clair, proche l'église, de la contenance de cinq cent quatre-vingt-quatre mètres nonante-huit décimètres carrés, soit quatre mille neuf cent quatre-vingt-six pieds cinquante-huit pouces trente lignes de pied de ville de Lyon superficiels, confinée, à l'orient, par la propriété de l'Hôtel-Dieu de Lyon; à l'occident, par la grande route de Lyon à Strasbourg; au midi, par une partie de terrain appartenant à ladite veuve Chazallet, et au nord, par la propriété du sieur Pinchon; elle est bâtie sur toute la longueur du terrain sur ladite Grande-Rue, qui est de quinze mètres neuf cent vingt-sept millimètres, soit quarante-six pieds six pouces ancien pied de ville de Lyon, compris la moitié du terrain sur lequel le mur de la maison du sieur Pinchon a été construit. Sa construction est double; elle est composée d'une cave voûtée au nord de l'escalier, d'une autre cave non voûtée sur le derrière et joignant la propriété Pinchon; d'un rez-de-chaussée, d'un premier étage et d'un second étage non achevé et servant de greniers; sa façade sur la rue est percée, au rez-de-chaussée, de deux ouvertures de portes, d'une porte cochère et de trois croisées; au premier étage elle a sept croisées, y compris celle qui éclaire l'escalier, qui est garnie de barreaux de fer. Il en est de même au second étage, à l'exception que les croisées ne sont pas achevées et ont à peu près soixante centimètres de hauteur, sans linteaux; à l'exception de la croisée qui donne sur l'escalier, qui a toute la hauteur qu'elle doit avoir, et qui se trouve également garnie de barreaux de fer; la façade au matin, donnant sur une terrasse dépendant de la même propriété, est percée de la même manière que la façade sur la rue; son toit est à deux pentes couvertes en tuiles creuses, avec cheminées et cornets de volée en fer-blanc; sur chacune des pentes est une grande lucarne; la partie du toit qui couvre l'escalier est plus élevée que le reste de la toiture, et se trouve également à deux pentes; sur la terrasse, au matin, est un puits auquel on a adapté une pompe en bois. Le corps de bâtiment est desservi par un escalier en pierre à noyau évidé, avec marches droites, avec paliers de repos et d'arrivée.

La première publication du cahier contenant les clauses,

charges et conditions sous lesquelles seront vendus les immeubles ci-dessus, aura lieu en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, au palais de justice, hôtel de Chevreuses, place St-Jean, le samedi vingt-sept décembre mil huit cent vingt-huit, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

S'adresser, pour plus amples renseignements, à M^e Chambeyron, avoué du poursuivant, demeurant à Lyon, rue St-Jean, n° 34, et au greffe du tribunal, hôtel de Chevreuses, place St-Jean, où le cahier des charges est déposé. (609)

VENTE JUDICIAIRE PAR LA VOIE DE LA LICITATION.

A LAQUELLE LES ÉTRANGERS SERONT ADMIS.

D'une maison située à Lyon, rue de Condé, aux Brotteaux.

Cette vente est poursuivie par M. André Janin, ancien négociant, demeurant à Lyon, ci-devant petite rue Mercière, actuellement rue de Condé, aux Brotteaux, qui a constitué pour son avoué près le tribunal civil de première instance séant dans la même ville, M^e Michel Richard, demeurant à Lyon, rue de la Balaine, n° 2;

Contre M. Joseph Janin, cultivateur, demeurant à Saint-Sorlin, arrondissement de Belley, département de l'Ain, agissant dans sa qualité de tuteur spécial de M^{lle} Jeanne Janin, sa nièce, mineure; demeurant à Lyon, rue de Condé, aux Brotteaux, qui a constitué pour son avoué près le tribunal de première instance séant à Lyon, M^e Eloi Deblisson, demeurant dans la même ville, place du Gouvernement;

Elle aura lieu en vertu de deux jugemens rendus par le tribunal civil de première instance séant à Lyon, les vingt-trois avril et vingt-six juillet mil huit cent vingt-huit, enregistrés, délivrés en forme exécutoire, notifiés et signifiés.

Cette maison est composée d'un rez-de-chaussée, premier étage et galeries pratiqués sous la pente du toit; elle est desservie par un escalier qui est commun, dans toute sa hauteur, avec la maison Janin. La façade méridionale est percée, au rez-de-chaussée et au premier étage, d'une seule croisée; et celle du septentrion, d'une porte et de deux fenêtres au rez-de-chaussée, et de deux croisées au premier étage. Le rez-de-chaussée prend son entrée sur la rue de Condé.

La surface de cet immeuble est de quatre-vingt-quatre mètres quatre-vingt-sept décimètres, et celle de la cage de l'escalier de dix-neuf mètres dix sept décimètres en carré, y compris l'épaisseur des murs et mi-murs; son estimation est de 5,500 fr.

Le cahier des charges et conditions de la vente a été déposé au greffe du tribunal civil de première instance séant à Lyon, devant lequel l'adjudication aura lieu au-dessus du prix de l'estimation. Il a été publié le trente août mil huit cent vingt-huit.

L'adjudication préparatoire a eu lieu le quinze novembre de la même année; et l'adjudication définitive sera tranchée le vingt-neuf du même mois de novembre.

Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoué. RICHARD, avoué. (614)

Le jeudi vingt novembre mil huit cent vingt-huit, à neuf heures du matin, sur la place Confort de cette ville, il sera procédé, par le ministère d'un commissaire-priseur de Lyon, à la vente forcée d'objets mobiliers saisis, lesquels consistent en tables, tabourets, chaises en bois et paille, glace, commode, chaudières en cuivre, batterie de cuisine et autres objets; le tout argent comptant. SOULEIL. (616)

ANNONCES DIVERSES.

A LOUER.

Appartement de trois pièces, quartier des Célestins, rue d'Amboise, n° 14.

S'adresser, dans la maison, au boulanger; ou à M^e Rigolot, notaire, rue St-Côme, n° 4. (615)

AVIS.

On désire trouver un jeune homme d'environ 15 ans, sachant bien lire et écrire, pour l'employer comme apprenti dans un commerce de détail. (608)

Il a été perdu, hier lundi 17, entre 7 heures 1/2 et 8 heures du soir, depuis la place des Célestins jusqu'à la place St-Pierre, en passant le long des quais de la Saône et de la rue St-Côme, un beau voile de blonde noire; la récompense sera bonne pour celui qui le rapportera. S'adresser au bureau du journal. (615)

SPECTACLES DU 19 NOVEMBRE.

GRAND-THÉÂTRE PROVISoire.

LES DEUX MÉNAGES, comédie. — LES JEUX DE PARIS, ballet. — AVIS AU PUBLIC, opéra.

THÉÂTRE DES CÉLESTINS.

LE BOURREAU D'AMSTERDAM, mélodrame.

